

# L'enquête sur les forces de travail (EFT) à partir de 2017

## 1. Contexte de l'enquête

L'enquête sur les forces de travail (EFT) est une enquête menée auprès des ménages qui mesure le nombre de personnes occupées, de chômeurs et d'inactifs selon des définitions comparables au niveau international, ainsi que les caractéristiques de ces groupes. L'EFT est réalisée depuis 1983, et de manière continue depuis 1999, ce qui signifie que l'échantillon est réparti de manière uniforme sur toutes les semaines de l'année.

L'enquête sur les forces de travail / Labour Force Survey est imposée aux instituts de statistiques de l'Union européenne par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté. Elle est coordonnée par Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne. Tout comme dans de nombreux autres États membres de l'UE, l'EFT est une enquête obligatoire en Belgique prescrite par l'arrêté royal du 10 janvier 1999 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail tel que modifié par l'arrêté royal du 25 mars 2016.

## 2. La réforme de l'enquête sur les forces de travail en 2017

Jusqu'au premier semestre de 2016, les personnes sélectionnées pour participer à l'enquête étaient interrogées par un enquêteur lors d'un entretien en face à face unique. En 2017, la situation a évolué.

Afin de répondre aux nouvelles exigences imposées par Eurostat et d'améliorer la qualité de nos statistiques, l'enquête sur les forces de travail a fait l'objet d'une profonde réforme en 2017. Concrètement, il sera demandé aux ménages qui ont participé une première fois à l'enquête lors d'un certain trimestre s'ils se trouvent toujours dans la même situation sur le marché du travail le trimestre (et l'année) suivant(e). Ceux-ci recevront une liste de questions supplémentaires. Afin de répondre aux exigences d'Eurostat, les ménages sélectionnés devront être interrogés quatre fois sur une période de 15 mois. Ils seront interrogés deux trimestres de suite, ne seront pas contactés les deux trimestres suivants, et seront ensuite à nouveau interrogés pendant deux trimestres.

### Première interrogation

La première interrogation des ménages sélectionnés est effectuée comme précédemment par des enquêteurs qui sont envoyés tous les jours sur le terrain afin d'interroger ces ménages en face à face. Cela se fait de manière informatisée. Pour les ménages ne comportant que des personnes inactives âgées de 65 ans ou plus, un entretien téléphonique est autorisé. Ce premier entretien est complété par un nombre limité de questions (module ad hoc) qui approfondissent un thème spécifique lié au marché du travail. Ce thème change chaque année. 6 750 ménages sont sélectionnés chaque trimestre pour cette première entrevue.

### Deuxième, troisième et quatrième interrogations

Le questionnaire des deuxième, troisième et quatrième interrogations est plus court que celui de la première entrevue. Le ménage peut choisir d'y répondre par téléphone ou en ligne.

La Direction générale Statistique tente de limiter à un minimum la charge pesant sur les répondants (les ménages) en ne les interrogeant «que» quatre fois, et non 5, 6 ou 8 fois comme c'est le cas dans d'autres pays. Par ailleurs, un certain nombre de questions peu sujettes à des modifications seront uniquement posées lors de la première interrogation, et les interrogations de suivi seront limitées à ce qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences légales et de qualité.